

PROJET DE DELIBERATION CONSEIL DU 2 DECEMBRE 2020

Présents : DUBERNARD Dany, AUDEBERT Marie-Hélène, COMBES Christian, MARTIN Françoise, DUFOUR Stéphane, GAILLARD Maryvonne, HENOCQ David, BENOIST Brigitte, TEXIER Claude, BASTARD Michelle, PREMAUD Jean- Michel, PIERRE-EUGENE Fabienne, ANDRE Éric, BAYARD Isabelle, BREUZIN Thierry, ROBIN GERVAIS Martine, MESRINE Anthony, SELLAM Anna, SUHARD Benjamin, PARIS Sophie, AYRAULT Michel, ROULEAU Chantale, BILLY Gilles, CARTAUX Christelle, RAFFENAUD Joëlle.

Représentés : Anna SELLAM représentée par Marie-Hélène AUDEBERT et Sophie PARIS représentée par Anthony MESRINE

Absents : Rodolphe GUYONNEAU.

Secrétaire de séance : Benjamin SUHARD

Information : Lecture de la lettre de démission de Rodolphe GUYONNEAU

Approbation à l'unanimité du compte rendu de la réunion du 3 novembre 2020

N°01-12-2020 - EMPLACEMENT RESERVE PLU DE Lavausseau – BOIVRE-LA-VALLEE :

Rapporteur : Dany DUBERNARD

Madame le maire informe le conseil municipal que le 9 octobre 2019, la commune déléguée de Lavausseau a reçu un courrier recommandé, de Monsieur et Madame SEGUIN, dont deux parcelles ont été classées en emplacement réservé sur le PLU de Lavausseau, en vue de l'aménagement d'un espace public.

Aucune suite n'ayant été donnée à ce courrier, Monsieur SEGUIN a recontacté dernièrement la commune pour connaître la position de la commune sur ce dossier. Ce n'est qu'à ce moment que la nouvelle municipalité a pris connaissance de sa demande.

Elle précise que la Collectivité n'a aucun projet sur ces parcelles et qu'elle n'a aucun intérêt à conserver cet emplacement réservé.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

- Décide à l'unanimité de retirer cet emplacement réservé du PLU de Lavausseau – Boivre-la-Vallée,
- Charge Madame le Maire de prendre contact avec le propriétaire de ces parcelles pour lui faire part de cette décision.

N°02-12-2020 – EMPLACEMENT RESERVE LA CHAPELLE-MONTREUIL

Rapporteur : Dany DUBERNARD

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que lors de la révision du Plan Local d'Urbanisme de La Chapelle-Montreuil prescrite Le 5 juillet 2012 la commune a souhaité

réserver un emplacement dans le bourg en vue de la création d'une voie pour désenclaver un cœur d'îlot.

Elle explique que dans le cadre de la vente de la parcelle AA193, le notaire souhaite connaître le projet exact de la commune par rapport à cet emplacement réservé.

Elle demande donc au Conseil Municipal son avis sur la conservation de cet emplacement réservé par la collectivité.

Le Conseil Municipal,

Après avoir pris connaissance du plan de bornage de plusieurs parcelles, il semblerait que cet emplacement n'ait plus lieu d'être. La parcelle cadastrée AA 193 a une sortie sur la route de Fleury, la parcelle AA 186 à une sortie sur la route de Fleury, la parcelle AA 194 a deux sorties, une sur la route de Fleury et l'autre sur la rue du Grand Sillon et la parcelle peut créer une sortie pour son fond sur la route de Fleury

Considérant que l'ensemble des parcelles entourant cet emplacement réservé a une sortie sur la voie publique,

Décide à l'unanimité le retrait de cet emplacement réservé PLU sur la commune de La Chapelle-Montreuil – Boivre-la-Vallée.

Charge Madame le Maire de signer les documents nécessaires à cette décision.

N°03-12-2020 - LOYERS COVID :

Rapporteur : Marie-Hélène AUDEBERT

Madame le Maire rappelle que dans le cadre de la deuxième période de confinement lié à la COVID 19, les commerçants liés par un bail commercial avec la commune souhaitent bénéficier soit d'une aide soit d'une remise de leur loyer pour le mois de novembre.

Elle informe que l'ordonnance n° 2020-316 du 25 mars 2020 ne permettait pas l'annulation des loyers mais seulement le report ou l'étalement de leur paiement ([art. 4](#)). De façon générale, la dispense de loyer à une entreprise locataire d'un bâtiment dont la commune est propriétaire constitue une aide à l'immobilier d'entreprise au sens de [l'article L 1511-3](#) du CGCT. L'octroi d'une aide à une entreprise relève de la seule compétence du conseil municipal

Trois commerçants ont fait cette demande, il s'agit de :

1. L'Augerge de la Tannerie, sise à Lavausseau, 86470 BOIVRE-la-VALLEE représentée par Mme LORCY Stéphanie qui sollicite la remise de ses loyers du mois de novembre et jusqu'à la reprise d'activité, décidée par les autorités compétentes soit : 324,76 € par mois.
2. Sympa tif coiffure, sise à Montreuil-Bonnin 86470 BOIVRE-LA-VALLEE représentée par Mme PLAULT Sylvie qui sollicite une remise gracieuse pour le mois de novembre soit 328,94 €
3. Coiffeur Laurent Briand, sis à La Chapelle-Montreuil 86470 BOIVRE-LA-VALLE représenté par M. Laurent BRIAND qui n'a bénéficié d'aucune remise dans le cadre du COVID qui sollicite la remise gracieuse de ses loyers de mars, avril et novembre soit une somme de 663,33 € qui lui sera versée par le biais d'une subvention inscrite en dépense de fonctionnement au compte 6745.

Le Conseil Municipal,

Après délibération et à l'unanimité,

- Accepte les propositions de Madame le Maire,
 - Remise gracieuse des loyers du mois de Novembre et jusqu'à la reprise d'activité décidée par les autorités pour Mme LORCY Stéphanie représentant l'Auberge de la Tannerie ;
 - Remise des loyers des mois de mars, avril et novembre pour Monsieur Laurent BRIAND coiffeur, pour une somme de 663,33 € ;
 - Remise du loyer du mois de novembre pour Mme PLAULT Sylvie, représentant Sympa'tif coiffure.

- L'autorise à signer tous documents relatifs à cette décision.

N°04-12-2020 - TRAVAUX ECLAIRAGE PUBLIC – BOIVRE-LA-VALLEE

Rapporteur : Claude TEXIER

Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal, qu'en matière d'éclairage public, un arrêté de décembre 2018 impose que l'ensemble des lanternes « Boules » doivent avoir disparues avant 2025.

Elle présente à cet effet une proposition de la SOREGIES, lui permettant d'anticiper ces remplacements sur l'ensemble du territoire de Boivre-la-Vallée. Quatre devis ont été réalisés en raison des modèles différents sur chaque village.

- Commune de BOIVRE-LA-VALLEE – Benassay : remplacement de 11 lanternes – Montant du devis : 9.510,55 € HT subventionné à hauteur de 50% soit 4.755,27 € HT de reste à charge pour la commune.
- Commune de BOIVRE-LA-VALLEE – Lavausseau : remplacement de 9 lanternes – Montant du devis : 7.313,86 € HT subventionné à hauteur de 50% soit 3.656,93 € HT de reste à charge pour la commune.
- Commune de BOIVRE-LA-VALLEE – La Chapelle-Montreuil : remplacement de 23 lanternes – Montant du devis 16.394,02 € HT subventionné à hauteur de 50 % soit 8.197,01 € HT de reste à charge pour la commune.
- Commune de BOIVRE-LA-VALLEE – Montreuil-Bonnin : remplacement de 31 lanternes – Montant du devis 26.850,23 € HT subventionné à hauteur de 50% soit 13.425,11 € HT de reste à charge pour la commune.

Le Montant total de l'offre s'élève à 60.68,66 € HT avec une subvention de 30.34,32 € HT.

Madame le Maire demande au Conseil Municipal, demande au Conseil Municipal, de se prononcer sur la réalisation en 2021 de ces travaux.

Le Conseil Municipal,

Après délibération et à l'unanimité,

- Décide à l'unanimité de faire réaliser le remplacement de l'ensemble des lanternes proposé par la SOREGIES,

- Autorise Madame le Maire à signer les devis et demandes de subventions présentés par la SOREGIES,
- Dit que ces travaux seront inscrits sur le budget communal de l'exercice budgétaire 2021.

N°05-12-2020 – Droit de préemption Urbain

Rapporteur : Dany DUBERNARD

Madame le Maire présente au Conseil Municipal une déclaration d'intention d'aliéner concernant les parcelles cadastrées section 021 D n°937 et 947 sise à Benassay et appartenant à la Société TERRENA. Elle rappelle que lors de la séance du 3 novembre dernier 2020, certains conseillers avaient émis le souhait de construire à cet emplacement les nouveaux ateliers municipaux pour la commune de Boivre-la-Vallée et il avait été décidé de surseoir à cette demande afin de faire évaluer la faisabilité de ce projet.

Le Conseil Municipal,

Après avoir pris connaissance des avantages et des inconvénients que présenterait cette acquisition ;

Et après vote,

- Décide par 19 voix contre et 6 abstentions, que la commune de Boivre-la-Vallée, n'exerce pas son droit de préemption sur ces parcelles.

N°01-11-2020 – PERSONNEL : Mise à jour du tableau des effectifs au 1^{er} janvier 2021.

~~LE CONSEIL MUNICIPAL,~~

~~Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,~~

~~Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,~~

~~Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,~~

~~Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complets,~~

~~Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,~~

~~Vu le budget communal,~~

~~CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs de la collectivité en date du 1^{er} Janvier 2021~~

~~— Adopte à l'unanimité le tableau des effectifs de la commune de BOIVRE-LA-VALLÉE à la date du 1^{er} JANVIER 2021, tel que présenté ci-dessous :~~

CATEGORIE	GRADE	BUDGETAIRE	EFFECTIVEMENT POURVU TITULAIRE TC OU TNC	EFFECTIVEMENT POURVU CONTRACTUEL TC OU TNC	VAGANT	
Filière Administrative						
Catégorie A	Attaché					
Catégorie B	Rédacteur Principal de 1ère Classe	2	TC			
	Rédacteur	1	TC			
Catégorie C	Adjoint Administratif Principal de 1ère Classe	3	TC			
	Adjoint Administratif Principal de 2ème Classe					
	Adjoint Administratif	5	TC		TC	
	Adjoint Administratif		TC	TNC 15,00 /35 ^{ème}		
	Adjoint Administratif			TNC 20,00/35 ^{ème}		
TOTAL FILIERE ADMINISTRATIVE		11	8	2	1	
Filière Technique						
Catégorie B	Technicien	1	TC			
Catégorie C	Agent de Maîtrise principal	1	TC			
	Agent de Maîtrise	1	TC			
	Adjoint technique Principal de 1ère Classe	1	TC			
	Adjoint technique Principal de 2ème Classe	5	5 TC			
	Adjoint Technique Principal de 2ème Classe	1	TNC 30,32/35 ^{ème}			
	Adjoint Technique territorial		10	2 TC	1 TC	
				TNC 26,66/35 ^{ème}		
TNC 33,32/35^{ème}				TC 34,80/35^{ème}		
TNC 28,12/35^{ème}				TC 35/35^{ème}		
			TNC 26,45/35^{ème}			
TOTAL FILIERE TECHNIQUE		20	16	4		
Filière Médico-Sociale						
Catégorie C	ATSEM Principal de 1ère Classe	1	TC			
	ATSEM Principal de 2ème Classe	1		TNC 30,17/35 ^{ème}		
TOTAL FILIERE MEDICO-SOCIALE		2	1	1		
Filière animation						
Catégorie C	Adjoint d'animation principal de 2ème classe	1	TC			
	Adjoint d'animation	4	TNC 28,38/35^{ème}	TNC 27,42/35^{ème}		
			TNC 34,06/35^{ème}			
			TNC 33,69/35^{ème}			
TOTAL FILIERE ANIMATION		5	4	1		
TOTAL GENERAL		38	29	8	1	

N°06-12-2020 – Règlement des cimetières

Rapporteur : Marie-Hélène AUDEBERT

Le Conseil Municipal,

- ✚ Aux personnes non domiciliées dans la Commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès
- ✚ Aux Français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la Commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci

Toute personne qui, sans autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines prévues à cet effet.

ARTICLE 3 : Attribution des concessions

Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans les cimetières de Boivre-la-Vallée pourront choisir entre les différents cimetières communaux en fonction des places disponibles.

Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

TITRE II - AMENAGEMENT GENERAL DES CIMETIERES

Un plan général de chaque cimetière de la Commune est déposé en Mairie et à l'entrée de chacun des cimetières.

ARTICLE 1 : Désignation et affectation des concessions

Les inhumations sont faites :

- ✚ Soit dans des sépultures particulières concédées
- ✚ Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire, soit au columbarium, soit dispersées au jardin du souvenir, soit déposées en terrains concédés (cavernes)
- ✚ Soit dans le caveau provisoire

Une fois la concession acquise, le concessionnaire reçoit un titre de propriété sur lequel sont précisés le(s) nom (s), prénom(s) et adresse de la (des) personne (s) à laquelle (auxquelles) la concession est accordée.

Sur l'acte de concession sont également indiqués : l'implantation, la nature, la catégorie et la durée de la concession.

Des registres et des fichiers sont tenus mentionnant pour chaque sépulture : l'implantation sur le plan du cimetière, les noms, prénoms du (des) défunt (s), date de décès, le numéro de la concession et sa durée.

ARTICLE 2 : Dimension des sépultures

Dans chaque cimetière, on tient compte de l'alignement existant.

Chaque sépulture sera isolée par un espace libre, appelé l'inter tombe afin d'en faciliter le nettoyage et sera obligatoire si les dimensions le permettent.

Il appartiendra aux familles propriétaires des sépultures de prendre toutes dispositions pour que ces espaces restent propres.

Pour deux concessions jumelées, elles devront être doublées par rapport à la dimension d'une concession simple.

Pour la construction d'un caveau, le vide sanitaire est obligatoire.

ARTICLE 3 : Choix des emplacements

- ✚ Les emplacements réservés aux sépultures se feront dans des emplacements et sur les alignements désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.
- ✚ Aucune inhumation ne pourra avoir lieu ailleurs que dans les cimetières communaux, sauf exception spécialement autorisée.
- ✚ Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir exclusivement des urnes cinéraires.
- ✚ Le cavurne est destiné à recevoir exclusivement des urnes cinéraires
- ✚ Le jardin du souvenir est destiné à recevoir exclusivement des cendres.

TITRE III - SEPULTURES EN CONCESSIONS

ARTICLE 1 : Acquisition des concessions

- ✚ Suite à la demande déposée en Mairie, toute concession donnera lieu à l'établissement d'un titre de concession.
- ✚ Les titres de concessions ne constituent pas des actes de vente et n'emportent pas droit de propriété en faveur des concessionnaires, mais simplement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. **Les terrains concédés ne peuvent être l'objet de vente ou de transactions entre particuliers, cela ne peut être qu'au profit de la Commune contre le remboursement d'un prix convenu.**

ARTICLE 2 : Durée de la concession

Une concession peut être acquise pour différentes durées :

- ✚ Concession de dix ans : concession temporaire
- ✚ Concession de trente ans : concession trentenaire
- ✚ Concession de cinquante ans : concession cinquantenaire
- ✚ Concession sans limite : concession perpétuelle

ARTICLE 3 : Types de concessions

Il existe trois types de concessions :

- ✚ Concession individuelle : elle est destinée à une seule personne qui est l'acquéreur dit « le concessionnaire »
- ✚ Concession de famille : destinée au concessionnaire mais aussi à sa descendance, ascendance et toute personne ayant un lien avec la famille
- ✚ Concession collective : destinée à toutes les personnes mentionnées sur l'acte de concession.

ARTICLE 4 : Tarification des concessions

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature.

Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal et réactualisés chaque année en Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Le concessionnaire ou ses ayants droit, dans la mesure où ils sont connus, sera informé par la Commune de l'expiration de sa concession.

Lorsque la concession arrive en fin de validité (sauf concession perpétuelle), le concessionnaire dispose d'un délai de 24 mois pour la renouveler. Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain concédé fait retour à la Commune à l'expiration d'un délai de deux ans révolu après la période pour laquelle le terrain a été concédé. Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants droits peuvent user de leur droit de renouvellement. A l'issue de cette période de 2 ans, si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la Commune qui pourra à nouveau le revendre. Lorsque la Commune aura prescrit la reprise des concessions dont le terme sera expiré, cette opération sera annoncée aux intéressés 3 mois à l'avance par voie d'affichage dans le cimetière en pied de tombe ainsi qu'en Mairie. Pendant ce délai de 3 mois, les familles pourront reprendre les signes funéraires et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures.

Le renouvellement se fait au tarif en vigueur au moment de la demande.

ARTICLE 6 : Transmission de la concession

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative, le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

En revanche, les concessions pourront être transmises à titre gratuit, par voie de succession, de partage ou de donation.

Une concession peut également être rétrocédée à la Commune.

Au décès du concessionnaire, la concession revient en indivision à sa descendance ou autre ayant droit.

ARTICLE 7 : Reprise des concessions par la Commune ou rétrocession

La Commune peut reprendre une concession :

- ✚ Pour les concessions de 10 ans, 30 ans et 50 ans si elles n'ont pas été renouvelées dans les 2 ans qui suivent leur expiration.
- ✚ Si celle-ci est constatée en état d'abandon.

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la Commune une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

- ✚ La concession devra être libre de tout corps, le ou les corps étant exhumés ou transférés dans une autre Commune suivant une procédure administrative autorisée.
- ✚ Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagné de la preuve de l'acquisition d'une nouvelle concession.
- ✚ La Commune pourra mais ne sera pas tenue d'accepter la rétrocession d'une concession temporaire ou perpétuelle à son profit. Pour ce faire, le terrain devra être restitué libre de toute construction ou le concessionnaire devra s'entendre avec l'éventuel acquéreur.

ARTICLE 8 : Construction des caveaux

Si les bénéficiaires de la concession souhaitent construire un caveau, ce qui n'est pas une obligation réglementaire, (article L 2223.13), ils devront se soumettre à un certain nombre d'exigences, à savoir :

- ✚ Longueur deux mètres, largeur un mètre ou 60 cm au carré pour les cavurnes
- ✚ Pierre tombale, longueur deux mètres, largeur un mètre ou 80 cm sur 60 cm pour les cavurnes.
- ✚ La pose d'une semelle appelée « passe pied » est autorisée après avoir fait une demande préalable.
- ✚ Dans le cas où le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la Commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.
- ✚ La démolition des travaux non conformes sera entreprise par l'administration au frais de l'entreprise contrevenante.

- ✚ Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique.
- ✚ Toute mesure sera prise pour ne pas salir ou dégrader les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.
- ✚ Le caveau sera clos par une dalle d'au moins 15 cm d'épaisseur, parfaitement cimentée, placée dans les limites de la concession de manière à permettre son ouverture sans toucher au sol de l'allée. Aussitôt une inhumation terminée, cette dalle sera replacée.
- ✚ Pour la construction d'un caveau, le vide sanitaire est obligatoire.
- ✚ Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille.
- ✚ Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans autorisation des familles.
- ✚ A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 9 : Les inscriptions

- ✚ Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.
- ✚ Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

ARTICLE 10 : Entretien des terrains

- ✚ Tous les terrains concédés devront être entretenus par les concessionnaires en état de propreté, les monuments funéraires seront par eux maintenus en bon état de conservation et de solidité, toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en bon état dans un délai de six mois.
- ✚ En cas d'urgence, de péril imminent ou à expiration du délai de 6 mois, il pourra être procédé d'office à l'exécution des mesures ci-dessus par les soins de la municipalité au frais du concessionnaire sans préjudice, éventuellement, de la reprise par la Commune, des concessions laissées à l'abandon, conformément à l'article L.361-17 du Code des Communes.
- ✚ L'administration ne peut, en aucun cas, être tenue responsable d'un état défectueux du sous-sol des surfaces concédées.

TITRE IV - SEPULTURES DANS L'ESPACE CINERAIRE
--

La Commune de Boivre-la-Vallée met à disposition des familles dans ses cimetières des columbariums, des caveaux cinéraires dits « cavurnes » et des jardins du souvenir pour leur permettre d'y déposer des urnes (cendriers cinéraires) ou d'y répandre les cendres de leurs défunts, procédure soumise à autorisation municipale.

ARTICLE 1 : les columbariums

Un columbarium est divisé en cases destinées à recevoir uniquement des cendriers cinéraires.

Chaque case pourra recevoir plusieurs cendriers cinéraires en fonction des cimetières.

Les opérations nécessaires à l'utilisation des columbariums (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des plaques) se feront par une entreprise de Pompes Funèbres agréée.

Les concessions cinéraires sont concédées aux familles suivant les mêmes règles que les concessions de terrain. Les tarifs des concessions cinéraires sont fixés par le Conseil Municipal et sont revus chaque année suivant délibération. Dans un délai de deux ans suivant la date d'expiration de la concession cinéraire, faute de renouvellement, la case sera reprise par la Commune dans les mêmes conditions

que pour les concessions de terrain. Les emplacements seront remis à disposition de nouvelles familles. Les cendres des urnes se trouvant dans la case seront alors dispersées au Jardin du Souvenir.

Un titre de concession est délivré dans les mêmes conditions que les concessions en sépulture.

Chaque case est fermée par une plaque en granit fournie par la Commune. Le coût de la concession cinéraire intègre le prix de cette plaque d'identification vierge qui devra être apposée sur la case du columbarium. Seule, la gravure de l'identité du défunt (réalisée par un professionnel librement choisi Marbrerie-Pompes Funèbres) restera à la charge des familles. La famille restera propriétaire de cette plaque au terme de la concession. Dans le cas d'un abandon ou d'un transfert de concession, la nouvelle plaque est à la charge de la famille.

Fleurissement des columbariums : les fleurs en pots et bouquets devront être placés sur le plateau prévu à cet effet et non posés au sol. A défaut, la Commune se réserve le droit de les enlever.

ARTICLE 2 : les cavurnes

Ce sont des cases en béton armé enterrées au sol et concédées aux familles pour leur permettre d'y déposer des urnes cinéraires.

Ces cavurnes ne peuvent être posées et ouvertes que par une entreprise de Pompes Funèbres agréée.

Les concessions cinéraires sont concédées aux familles suivant les mêmes règles que les concessions de terrain. Les tarifs des concessions cinéraires sont fixés par le Conseil Municipal et sont revus chaque année suivant délibération. Dans un délai de deux ans suivant la date d'expiration de la concession cinéraire, faute de renouvellement, la cavurne sera reprise par la Commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain. Les emplacements seront remis à disposition de nouvelles familles. Les cendres des urnes se trouvant dans la case seront alors dispersées au Jardin du Souvenir.

Un titre de concession est délivré dans les mêmes conditions que les concessions en sépulture.

Fleurissement des cavurnes : seul un petit fleurissement est autorisé sur les cavurnes. A défaut, la Commune se réserve le droit de les enlever.

Des plantations (arbres ou arbustes) seront admises après accord de la Commune.

ARTICLE 3 : les Jardin du Souvenir

Conformément aux articles R-2213-39 et R-2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir, espace dédié et entretenu par les soins de la Commune. Cette dispersion se fera sous le contrôle de l'autorité municipale.

Toute dispersion fera l'objet d'un enregistrement sur un registre au même titre que les inhumations.

Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés dans les Jardins du Souvenir. A défaut, la Commune se réserve le droit de les enlever.

Ces Jardins du Souvenir se situent dans les cimetières de La Chapelle Montreuil de La Gaucherie,

TITRE V - CARRE DES INDIGENTS

La Commune a obligation de fournir gratuitement une sépulture en **terrain commun**, pour une durée minimale de cinq ans aux personnes n'ayant pas suffisamment de ressources ou celles dont le corps n'est pas réclamé (article R 2223-5 du CGCT).

Au regard de cette obligation, une parcelle de cimetière est donc affectée à ces sépultures dites en terrain commun située dans le cimetière

TITRE VI - CAVEAUX PROVISOIRES

La Commune a obligation de mettre à disposition des familles un caveau provisoire destiné à accueillir temporairement et après mise en bière le corps des personnes en attente de sépulture dans l'un de nos cimetières municipaux ou en attente d'être transporté hors de la Commune.

Ces caveaux se situent dans chacun des cimetières.

Le séjour d'un corps après mise en bière dans le caveau provisoire municipal impose un délai maximum de six mois (article R 2213.29 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Il ne peut être admis que dans les trois éventualités suivantes et dans la limite des disponibilités :

- ✚ Si l'inhumation définitive du corps doit avoir lieu dans une concession qui n'est pas en état de le recevoir
- ✚ Ou si la famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive du corps
- ✚ Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille du défunt ou par une personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles et après autorisation donnée par le Maire comme en matière d'inhumation.

La demande doit préciser la durée du dépôt du corps qui ne peut être supérieure à six mois.

L'enlèvement du corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

Le caveau provisoire sera remis gratuitement à la disposition des familles des défunts.

TITRE VII - OSSUAIRES MUNICIPAUX

Les restes mortels qui seraient trouvés dans toutes les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées ou abandonnées, seront réunis avec soin dans un reliquaire identifiant clairement le (ou les) nom (s) de (ou des) défunt(s) ou à défaut le nom du concessionnaire pour être ré-inhumés dans cet (ces) ossuaire (s) spécialement réservé (s) à cet usage.

L'emplacement est affecté à perpétuité pour la conservation des restes.

Les restes inhumés doivent avoir été préalablement introduits dans une boîte à ossements.

Un registre sera tenu en Mairie.

Une parcelle de cimetière est donc réservée à cet effet dans les quatre cimetières de la Commune :

- ✚ Cimetière de Benassay
- ✚ Cimetière de La Chapelle Montreuil de La Gaucherie
- ✚ Cimetière de Lavausseau
- ✚ Cimetière de Montreuil Bonnin du Bourquet

TITRE VIII - REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'Autorité Judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le Maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation.

En cas de désaccord entre la famille, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des Tribunaux.

L'exhumation pourra aussi être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière. Le demandeur devra fournir la preuve de la ré-inhumation dans un cimetière d'une autre Commune. Dans ce cas, un remboursement prorata temporis de l'usage de la concession sera réalisé. Le demandeur devra également fournir la preuve de la ré-inhumation.

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, notamment des représentants de la famille, ou à défaut sous la surveillance du Maire ou de son représentant.

TITRE IX - POLICE DES CIMETIERES

ARTICLE 1 : Responsabilités

L'article L 2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) confère au Maire une compétence générale en matière de police municipale et l'article L 2542-3 fait notamment obligation au Maire de veiller à assurer la propreté, la salubrité, la sûreté et la tranquillité des lieux publics.

A ce titre, le Maire dispose de la police des cimetières, et reste investi de la police relative au maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières en vertu de l'article L 2542-10-1° du CGCT.

La police des cimetières est une compétence propre du Maire, contrairement à la gestion du cimetière qui relève du Conseil Municipal.

La police des cimetières comprend principalement la réglementation du fonctionnement des cimetières et la police des tombes et des monuments funéraires.

ARTICLE 2 : Fonctionnement des cimetières

Le Maire est tenu d'assurer le bon fonctionnement des cimetières. Il lui appartient, dans ce cadre, de réglementer l'accès au cimetière, la circulation et le comportement dans le cimetière.

ARTICLE 3 : L'accès aux cimetières

Le Maire peut limiter l'accès aux cimetières en prévoyant des horaires d'ouverture au public.

Il peut également interdire l'accès des cimetières aux animaux ou à toute personne dont la tenue est indécente et porte atteinte au respect dû aux morts.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnants les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

A cet égard, le Maire peut, par exemple, interdire certains rassemblements ou certaines manifestations non conformes avec la destination des cimetières.

D'une manière générale, l'accès des voitures, bicyclettes ou motocyclettes, est interdit dans le cimetière ; cependant, le Maire pourra autoriser les personnes handicapées ou à mobilité restreinte à pénétrer dans le cimetière en automobile sur demande écrite adressée à la Mairie.

L'accès du cimetière est autorisé aux véhicules des entreprises de pompes funèbres pour réaliser des travaux et à procéder à l'inhumation d'un cercueil en ayant déposé au préalable une déclaration de travaux auprès de la Mairie.

L'administration décline toute responsabilité quant aux dégradations et dégâts de toute nature causés par des tiers, aux ouvrages et signes funéraires placés par les concessionnaires. Il en est de même des vols commis au préjudice des familles qui sont invitées, pour éviter de tels faits, à ne rien placer sur les tombes qui puisse tenter la cupidité.

Les chemins intérieurs du cimetière seront constamment maintenus libres. Les dégradations et les dommages constatés dans l'intérieur du cimetière seront réparés aux frais du contrevenant.

Il est interdit d'apposer des affiches, tableaux et autres signes d'annonce aux murs et portes du cimetière autres que ceux apposés par l'administration.

Les ordures ou débris devront être déposés dans les lieux prévus à cet effet.

TITRE X - DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT INTERIEUR

Toute infraction au présent règlement sera constatée par l'administration et les contrevenants poursuivis devant les Juridictions répressives.

Le présent règlement entre en vigueur le **1^{ER} JANVIER 2021**

Madame le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Madame le Receveur Municipal, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Vouillé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

N°07-12-2020 – Tarifs des concessions dans les cimetières.

Rapporteur : Marie-Hélène AUDEBERT

Suite à la fusion des communes, Madame Marie-Hélène AUDEBERT, rapporteur de la commission Finances – gestion administrative des cimetières, propose d'uniformiser les tarifs des concessions dans l'ensemble des cimetières et propose au Conseil Municipal de voter les tarifs ci-dessous présentés pour une application à compter du 1^{er} janvier 2021.

TERRAINS :

- Concessions Perpétuelles	:	200 €
- Concessions cinquantenaires	:	150 €
- Concessions trentenaires	:	120 €
- Concessions sur 10 ans	:	70 €

COLOMBARIUMS + CAVURNE

- Concession terrain cinquantenaire	:	880 €
- Concession terrain trentenaire	:	680 €
- Concession terrain sur 10 ans	:	530 €

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité

- Adopte les tarifs proposés
- Dit que cette décision sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2021
- Charge Madame le Maire de mettre en œuvre la présente décision

N°08-12-2020 – Travaux Eglise Saint André de Montreuil-Bonnin.

Rapporteur : Dany DUBERNARD

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que des travaux de réparation de désordres constatés sur la voûte de l'Eglise de Montreuil-Bonnin, seront à réaliser au cours de l'année 2021.

Ces travaux consistent :

1. Stabilisations des voûtes du chœur en créant une chape armée sur le dessus et une reprise des fissures par le dessous.
2. Pose de tirants transversaux.
3. Travaux sur les fissures du transept haut.
4. Le ravalement des façades devra être réalisé pour assurer l'étanchéité et la stabilité des maçonneries : rejointoiement, coulinage.

Monsieur QUINTRIE-LAMOTHE, architecte du patrimoine a estimé le montant de ces travaux à 230.832,00 € HT.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de continuer ce projet et de solliciter une subvention au titre de la DETR d'un montant 69.250,00 € auprès de la Préfecture de la Vienne.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

- Décide de réaliser ces travaux au cours de l'exercice budgétaire 2021,
- Sollicite respectueusement des services de l'Etat l'octroi d'une subvention d'un montant de 69.250 € au titre de la D.E.T.R.,
- Adopte le tableau de financement ci-dessous :

LIBELLE	DEPENSES	RECETTES
Tranche 1 : sécurisation de la voûte du chœur	133.900,00 € HT	
Tranche 2 : Réfection des façades nord	72.300 € HT	

Honoraires Architecte DPLG et du patrimoine	24.732,00 € HT	
Total dépenses	230.832,00 €	
SUBVENTION ETAT D.E.T.R		69.250,00 € HT
Autofinancement		161.582,00 € HT
Total recettes		230.832,00 € HT

- Charge Madame le Maire de signer tous les documents nécessaires à cette décision.
- Dit que le montant des travaux sera inscrit au Budget de l'exercice 2021.

N°09-12-2020 – Subvention Comité d'Animation Lavausseau (Rencontre avec les Mosellans).

Rapporteur : Chantale ROULEAU et Thierry BREUZIN

Madame le Maire informe que lors de l'exode pendant la guerre 1939/1945, les communes de Benassay, Lavausseau et La Chapelle-Montreuil ont accueillis des réfugiés habitants la commune de Koenigsmacker en Moselle. Une amitié s'est liée entre les habitants et les réfugiés, elle s'est reportée sur les générations suivantes. Il est envisagé au mois de juin 2021 d'accueillir les représentants de la municipalité de Koenigsmacker et des habitants pour les remercier de leur accueil en 2019.

Le Comité d'Animation de Lavausseau qui sert de lien entre les deux communes sollicite une subvention de 5000,00 € afin de les accueillir et leur faire découvrir la région (Futuroscope, Puy du Fou, etc...)

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

- Accepte à l'unanimité le versement d'une subvention d'un montant de 5.000,00 € pour le Comité d'Animation de Lavausseau.
- Autorise Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

N°10-12-2020 – Convention éclairage extérieur des espaces de loisirs et sportifs

Rapporteur : Claude TEXIER

Madame le maire informe que la convention relative à l'éclairage extérieur des espaces de loisirs et sportifs arrive à son terme le 31 octobre 2020. Par cette convention, la commune confie à la SOREGIES la mission d'exécuter ou de faire exécuter pour son compte, les travaux de dépannage et d'entretien des installations d'éclairage des espaces loisirs et sportifs de la commune de Boivre-la-Vallée.

Ces installations comprennent :

- Les projecteurs d'éclairage, ainsi que leurs accessoires, lampes, platines d'alimentation, amorceurs, condensateurs.
- L'ensemble des dispositifs de protection et de commande électrique (disjoncteurs, relais, interrupteurs, fusibles).

Deux stades sont concernés, il s'agit de celui de La Chapelle-Montreuil pour une redevance annuelle de 693,42 € HT et celui de Benassay pour une redevance annuelle de 1291,17 € HT.

Par ailleurs le Syndicat Energies Vienne en soutien des communes, attribue une subvention correspondant à 50% du montant annuel facturé dans la limite de 700 € que ce soit sur l'offre de base ou pour les trois options complémentaires.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Madame le Maire à signer une nouvelle convention pour la période 2021/2024.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité :

- Accepte la convention présentée par la SOREGIES pour la mission de dépannage et d'entretien des installations d'éclairage des espaces loisirs et sportifs de la commune ;
- Autorise Mme le Maire à signer ladite convention.

N°11-12-2020 – Modification du règlement intérieur du conseil municipal

Rapporteur : Dany DUBERNARD

Madame le Maire informe le Conseil Municipal, que suite à une mise en garde de la part de la Trésorière Municipale, elle souhaite ajouter un article au règlement intérieur adopté par le conseil municipal en date du 8 septembre 2020, notamment en ce qui concerne la prise illégale d'intérêts.

Elle propose au Conseil Municipal de délibérer sur l'article ci-dessous :

Article 29 – La prise illégale d'intérêts :

Les mandats locaux peuvent présenter des risques pour ceux qui les exercent. Ainsi, arrive-t-il que dans certaines circonstances les élus se retrouvent poursuivis pour délit de prise illégale d'intérêts, ou d'octroi d'avantage injustifié. Souvent méconnues, ces infractions peuvent aboutir à une condamnation pénale si aucune précaution n'est prise. Elles sont conçues pour tous types de mandats locaux y compris pour les élus municipaux :

Définition

Le délit de prise illégale d'intérêt est défini à l'article L. 432-12 du nouveau code pénal « *Le fait pour une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir et conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une*

entreprise ou une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge de la surveillance, de l'administration, de la liquidation ou du paiement ».

Ce délit, conçu dans un but de prévention et de dissuasion, incrimine la confusion des intérêts privés des élus et les intérêts de la commune.

Personnes pouvant être inculpées de prise illégale d'intérêt

Le maire n'est pas le seul à pouvoir être poursuivi pour cette infraction. D'autres personnes peuvent être amenées à en répondre, notamment :

- Les adjoints ou les conseillers municipaux agissant en tant que suppléant du maire, ou dans le cadre de leur délégation de fonction, ou pour des affaires les intéressant personnellement,
- Les fonctionnaires communaux, à condition qu'ils aient participé à la préparation de l'acte en cause,
- Les proches et les membres de la famille de l'élu, au titre de complices de la prise illégale d'intérêt.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Adopte à l'unanimité l'ajout de ce nouvel article au règlement intérieur du Conseil Municipal.

N°12-12-2020 – DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE AFIN D'ESTER EN JUSTICE.

Rapporteur : Dany DUBERNARD

Madame le Maire rappelle que l'article L.2122-22 (16°) du Code Général des Collectivités territoriales, dispose que le maire peut, par délégation du Conseil Municipal être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat d'intenter, au nom de la commune, les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées, contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal.

Pour habilitier le maire à agir en justice par délégation, une délibération du Conseil Municipal, prise en vertu de cet article est nécessaire. Cette délibération doit préciser si le conseil municipal a entendu déléguer au Maire soit la totalité des attributions mentionnées à cet article, soit une partie d'entre elles, et notamment celles figurant au 16° « D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus. »

En vertu des dispositions de l'article L.2122-22 (16°) précité il appartient au conseil municipal de définir le contenu de la délégation qu'il accorde, celle-ci peut être générale ou partielle. Elle est, dans tous les cas accordés pour la durée du mandat.

Madame le Maire, demande au Conseil Municipal de l'autoriser à ester en justice dans tous les cas mentionnés à l'article L.2122-22 (16°) du CGCT pour la durée du mandat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.21212-22, 16° et L.2122-23 ;

Considérant qu'en vue d'une bonne administration des intérêts communaux, il est nécessaire que le maire dispose du pouvoir d'ester en justice, tant en demande qu'en défense, dans tous les cas ci-dessous visés :

- **DONNE POUVOIR** au Maire d'ester en Justice :
 - En défense devant toutes juridictions, y compris en appel et en cassation, à l'exception des cas où la commune serait elle-même atraite devant une juridiction pénale ;
 - En demande devant toute juridiction de référé et devant toute juridiction de plein contentieux lorsque la commune encourt un risque de péremption ou de forclusion.
 - Dans tous les cas où la commune est amenée à se constituer partie civile devant les juridictions pénales.

- Le Maire est invité à rendre compte au conseil municipal des décisions qu'il aura été amené à prendre dans le cadre de ces délégations en application de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

N°13-12-2020 – AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE MECENAT DE LA SOREGIES

Rapporteur : Dany DUBERNARD

Madame le Maire informe que comme les années passées, SOREGIES relance son action de mécénat auprès des communes lui ayant confié la pose et dépose des illuminations de Noël, dont notre commune fait partie.

Conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} août 2003 n°2003-709 relative au mécénat, SOREGIES apporte son soutien matériel à cette véritable tradition des fêtes de Noël.

SOREGIES peut ainsi bénéficier d'une déduction fiscale sur l'impôt des sociétés, égale à 60% du montant de la valeur des moyens mobilisés et du matériel mis à disposition au titre de ses interventions, et participe ainsi à la bonne gestion des entreprises du groupes ENERGIES VIENNE.

Le Conseil Municipal,

Après délibération et à l'unanimité,

- Approuve les termes de l'avenant n°1 à la convention de mécénat approuvée par délibération n°19-12-2019 du 5 décembre 2019
- Autoriser Madame le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

N°14-12-2020 – CESSION DE TERRAINS – LE BOISSEAU

Rapporteur : Dany DUBERNARD

Madame le Maire fait part de la proposition de Monsieur Dominique METAIS domicilié au BOISSEAU, qui souhaite céder à la commune une portion de terrain de 50 ca, au droit de sa propriété afin de lui garantir un accès réel, conforme à l'existant actuellement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- Accepte la proposition de Monsieur METAIS et accepte le don des parcelles cadastrées section 056 ZD n° 133 d'une superficie de 22 ca et n°131 d'une superficie de 28 ca,
- Charge Madame le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette décision,
- Dit que l'acte de cession sera fait en la forme administrative.

N°15-12-2020 – Admission en non-valeur.

Marie-Hélène AUDEBERT rapporteur de la commission finances expose au Conseil Municipal que la Trésorerie de Vouillé a fait état d'un certain nombre de recettes qu'elle n'a pas pu recouvrer, malgré les poursuites effectuées.

Les listes de demande d'admission en non-valeur, arrêtés à la date du 30 novembre 2020, concernent :

- Les opérations économiques, la somme de 769,52 € à imputer au compte 6542 créances éteintes ;
- La commune de Boivre-la-Vallée la somme de 4016,81 € à imputer au compte 6542 créances éteintes ;
- La commune de Boivre-la-Vallée, la somme de 510,33 € à imputer au compte 6541 créances admises en non-valeur.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité :

- Autoriser Madame le Maire à prendre en charge sur le budget 2020 de la commune, les produits déclarés irrécouvrables par le comptable, pour un montant total de 4.527,14 euros,
- Précise que les crédits budgétaires nécessaires sont prévus au budget de l'exercice 2020 de la commune et autorise Madame le Maire à signer les documents se rapportant à cette décision.
- Autorise Madame le Maire à émettre pour le Budget des Opérations économiques les virements de crédits ci-dessous :
 - Dépenses de fonctionnement :
 - 011 – Charges à caractère général :
 - 61521 Bâtiments publics = - 769,52 €
 - 65 – Autres charges de gestion courante :
 - 6542 Créances éteintes = + 769,52 €
- Autorise Madame le maire à signer tous les documents se rapportant à cette décision

N°16-12-2020 – Association « Cité des Tanneurs ».

Rapporteur : Stéphane DUFOUR

Le président de la Commission Culture, Patrimoine et Tourisme, présente un document d'informations sur le bilan 2020 et les projets de l'Association de la Cité des Tanneurs.

Il informe que suite à cette présentation, il sera demandé au Conseil Municipal de se prononcer au cours de la séance du 5 janvier 2021 sur le renouvellement de la convention d'objectifs de l'association et de la convention de mise à disposition des locaux.

QUESTIONS DIVERSES :

1. Colis de Noël de la Commune, habitants de plus de 70 ans.
2. Proposition de prise d'arrêté portant réglementation de la voirie communale et rurale
 - a. Arrêté municipal d'interdiction d'enfouir tous nouveaux câbles souterrains chargés d'évacuer l'énergie d'origine éolienne.
 - b. Arrêté portant préservation de la voirie rurale : interdiction de circuler aux véhicules de plus de 7,50 tonnes sauf pour les exploitations agricoles.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 24h00.